

LES MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION : UN ATOUT POUR LA DÉFENSE DES ŒUVRES NUMÉRIQUES

Une composante stratégique de la protection des œuvres numériques

- Les mesures techniques de protection représentent un **enjeu majeur pour les titulaires de droits d'auteurs** car les œuvres, bien que protégées par le droit d'auteur, doivent faire face, depuis une quinzaine d'années, avec le développement de l'internet, à une **expansion considérable de la copie illicite**, qui touche aussi bien l'industrie du logiciel, que celle de la musique, du cinéma ou de la photographie.
- A côté des démarches de sensibilisation et des mesures de répression, les mesures techniques de protection, et notamment les systèmes de gestion numérique des droits (GDN) ou Digital Rights Management (DRM) en anglais, apparaissent nécessaires en permettant de contrôler l'utilisation qui est faite des œuvres numériques. Les systèmes de gestion numérique des droits combinent des **fonctions de chiffrement des œuvres (cryptage), d'accès conditionnels et de marquage de l'œuvre (1)**.
- Les mesures techniques de protection nécessitent une **collaboration étroite entre les diffuseurs d'œuvres protégées et les industriels** qui commercialisent les équipements destinés à exploiter les œuvres.
- Elles peuvent être mises en œuvre sur **différents supports numériques** physiques (CD, DVD, SACD, Blu-ray, etc.) ou non (Internet, télédiffusion). Seul un matériel ayant la clé de déchiffrement sera capable de consulter l'œuvre.

Le bien-fondé contesté des mesures techniques de protection

- Les mesures techniques de protection ont souvent été critiquées aussi bien par les utilisateurs que par les industriels car, propriétaires et non interopérables, elles restreignent la **lecture des œuvres** aux seuls équipements commercialisés et/ou labélisés par le diffuseur. Ainsi le DRM créé par Microsoft (**Windows Media Digital Rights Management**) et celui d'Apple (**FairPlay**) ne sont pas compatibles et les phonogrammes ou vidéogrammes protégés par l'un de ces dispositifs ne peuvent être lus que par les équipements compatibles.
- En outre, elles sont parfois restrictives des **droits accordés** par certaines législations nationales et notamment en droit français le droit de courte citation pour les œuvres littéraires, la copie de secours pour les logiciels, la copie privée pour les œuvres musicales ou cinématographiques, etc.
- La **Haute Autorité** est investie de la mission de veiller au respect des **exigences de compatibilité et d'interopérabilité** des mesures techniques de protection (2). Elle doit veiller à ce que la mise en œuvre de telles mesures ne prive pas les bénéficiaires des **exceptions légales**, notamment l'**exception de copie privée** (3). Lorsque tel est le cas et que le titulaire de droits et le bénéficiaire d'exception ne sont pas parvenus à un accord, la Haute Autorité peut être saisie. Après avoir entendu les parties, elle règle le différend, sous réserve de recours, ou prononce le rejet de la demande.

L'essentiel

Les mesures techniques de protection contrôlent l'utilisation des œuvres numériques en interdisant ou en limitant les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur.

(1) Les technologies de marquage permettent d'identifier les œuvres et les objets protégés et aussi d'inclure des informations complémentaires permettant, en cas de contrefaçon, de remonter à l'acquéreur de la copie incriminée.

Conseil

Le recours à des mesures techniques limitant le bénéfice de la copie privée doit être porté à la connaissance de l'utilisateur. A défaut, ce dernier pourra introduire un recours auprès de la Haute Autorité.

(2) CPI, art. L. 331-31, 1°

(3) CPI, art. L. 331-31, 2°

[PASCAL ARRIGO](#)

LA LETTRE RECOMMANDÉE ÉLECTRONIQUE : UNE ŒUVRE INACHEVÉE...

Fondement légal de la lettre recommandée par voie électronique

- L'ordonnance du 16 juin 2005 relative à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique a introduit un **article 1369-8** dans le **code civil** permettant l'envoi par courrier électronique de la lettre recommandée relative à la **conclusion ou à l'exécution d'un contrat** (1).
- L'article 1369-8 du Code civil subordonne le recours à la lettre recommandée à l'usage d'un procédé répondant aux exigences suivantes :
 - **acheminement par un tiers** ;
 - **identification du tiers** ;
 - **désignation de l'expéditeur** ;
 - **garantie de l'identité du destinataire** ;
 - **preuve de la remise au destinataire**.
- De même, l'article 1369-8 du Code civil prévoit que l'**avis de réception** peut être adressé à l'expéditeur par voie électronique de telle sorte que ce dernier puisse le conserver. Il précise également que lorsque la date d'expédition ou de réception est apposée par voie électronique, le **mécanisme d'horodatage** peut bénéficier d'une présomption de fiabilité.
- L'application de l'article 1369-8 du Code civil est subordonnée à un décret en Conseil d'Etat. Or, cinq ans sont passés et le décret d'application n'a pas été pris par le Gouvernement. L'**absence d'un décret d'application**, en contravention avec l'article 21 de la Constitution qui met à la charge du Premier ministre d'assurer l'exécution des lois, **porte préjudice aux usagers et aux prestataires**.

Portée normative de l'arrêt du Conseil d'Etat

- La **société Document Channel**, qui propose des solutions de dématérialisation du courrier, a saisi le Conseil d'Etat (2). Sans que les circonstances précises ressortent de la décision du Conseil d'Etat, il semble que la société Document Channel ait demandé au Premier ministre, par lettre du 31 mai 2009, demeurée sans suite, de publier le décret. Or, l'absence de décret pris dans un « *délai raisonnable* » équivaut à une décision implicite de rejet ouvrant droit à un **recours en excès de pouvoir**, c'est à dire en annulation de cette décision.
- En l'absence de décret, le Conseil d'Etat fait application de l'**article L. 911-1 du Code de la justice administrative** lui permettant d'enjoindre le Premier ministre, dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision, de prendre le décret d'application prévu par l'article 1369-8 du Code civil.
- Ce délai apparaît nécessaire pour permettre au Gouvernement, le cas échéant, de **notifier le projet de décret à la Commission européenne** en application de la directive 98/34/CE modifiée par la directive 98/48/CE. En effet, cette directive impose aux Etats membres d'observer une période dite de « *stand-still* », le temps de permettre à la Commission d'examiner le texte proposé. Le défaut de notification préalable est sanctionné par l'inopposabilité du texte concerné.
- Le Conseil d'Etat a condamné l'Etat à verser à la société Document Channel la somme de **3 000 euros** sur le fondement de l'**article L. 761 du code de la justice administrative**, estimant néanmoins qu'il n'y avait pas lieu d'assortir d'astreinte la mesure d'injonction précitée, contrairement à la demande de la société Document Channel.

Les enjeux

L'absence de décret d'application est la source d'une double insécurité juridique :

- le procédé permettant le recours à la lettre recommandée n'est pas encadré ;
- le mécanisme d'horodatage ne peut bénéficier de la présomption de fiabilité prévue par la loi.

(1) Ordonnance n°2005-674 du 16 juin 2005

(2) [CE n° 330216, 22 octobre 2010](#)

Les perspectives

Le futur décret mettra un terme à l'insécurité juridique préjudiciable à la dématérialisation des processus contractuels, en permettant de recourir à la lettre recommandée électronique sans rupture de la chaîne de dématérialisation.

Reste à espérer que les prestataires de dématérialisation rendront leurs offres de dématérialisation des lettres recommandées suffisamment claires quant à la conformité juridique de leurs solutions pour donner confiance à leurs utilisateurs.

[PHILIPPE BALLET](#)



Communications électroniques

HADOPI : UN NOUVEAU DÉCRET VIENT RENFORCER LES OBLIGATIONS DES FAI...

Extension du périmètre des obligations pesant sur les FAI

- Un décret, publié au Journal officiel du **13 octobre 2010**, précise que les fournisseurs d'accès internet (FAI) sont désormais tenus de relayer, à leurs abonnés soupçonnés de téléchargement illicite, les **emails d'avertissement** émis par la Commission de protection des droits de l'Hadopi (1).
- L'**article R.331-37 du Code de la propriété intellectuelle** a été complété par l'insertion d'un nouvel alinéa venant préciser les contours de cette obligation.
- Les FAI sont dorénavant tenus de s'exécuter dans un **délaï de vingt-quatre heures**, courant à compter de l'envoi des emails concernés par l'Hadopi, sous peine de voir prononcer à leur encontre une **peine d'amende**, telle que prévue pour les **contraventions de cinquième classe** (dont le montant s'élève actuellement à **1500 euros**).
- Rappelons que, dans le cadre de la **riposte graduée**, l'Autorité peut être amenée à adresser une **première recommandation** au vu de la constatation du manquement d'un abonné à l'obligation de surveillance de son accès à internet.
- Cette recommandation, envoyée par courrier électronique est destinée à **informer le titulaire de l'abonnement** de l'existence de moyens de sécurisation de sa connexion Internet, de l'existence d'offres légales de contenus et enfin de le prévenir des sanctions susceptibles d'être prononcées à son encontre.
- La Commission est par ailleurs susceptible de procéder, dans les six mois, à l'envoi d'une **seconde recommandation** par courrier électronique, doublé d'une lettre remise contre signature, en cas de la constatation de la **réitération du manquement** par l'abonné.

Validité controversée du décret au regard du droit européen

- Un nouveau débat s'est cependant ouvert sur la **validité du décret** au regard du droit européen qui impose, au titre de la **directive 98/48/CE du 20 juillet 1998**, que le gouvernement notifie préalablement à la Commission européenne tout type de texte édictant des « *règles techniques* » visant les « *services de la société de l'information* ».
- Ainsi, un fournisseur qui n'aurait pas déféré à cette obligation et qui aurait, par voie de conséquence, fait l'objet d'une sanction pécuniaire, pourrait envisager d'introduire un **recours en annulation** de la décision **auprès du Conseil d'Etat**, en se fondant sur le principe de l'**inopposabilité des textes** pris en violation de la procédure de notification.
- Il appartiendrait alors au Conseil d'Etat de juger de l'application en droit interne d'un texte qui n'a pas été communiqué au préalable à la Commission, ainsi qu'il est exigé aux termes de la législation communautaire.
- Il est intéressant, à cet égard, de rappeler les termes de la décision rendue le **30 avril 1996** par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) dans l'**affaire CIA Security International** (2), confirmée par plusieurs décisions ultérieures.
- La Cour avait conclu que la **méconnaissance de l'obligation de notification** constituait un **vice de procédure substantiel** de nature à entraîner une inapplicabilité des règles en cause.

L'essentiel

Les fournisseurs d'accès internet sont désormais réglementairement tenus de transmettre à leurs abonnés les courriers électroniques d'avertissement émis par l'Hadopi, sous peine de sanctions pénales.

(1) [Décret 2010-1202 du 12-10-2010](#)

(2) CJCE, 30-04-1996, aff. [C-194/94](#), CIA Security International, Rec. CJCE, I, p. 2201

Actualité

L'actualité concernant l'Hadopi est marquée par la publication, au Journal officiel du 13 novembre 2010, d'un nouveau décret pris en application de la loi Création et Internet et relatif à la labellisation des offres légales de téléchargement sur Internet.

[FREDERIC FORSTER](#)



JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE : SAISINE D'OFFICE DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

Fondement juridique de la saisine d'office de l'Autorité de la Concurrence

- Les jeux d'argent et de hasard représentaient un **chiffre d'affaires d'environ 5,6 milliards d'euros en 2008**. Le marché français se composait des activités de la Française des jeux et du PMU, soit environ 20 milliards d'euros au total.
- La loi n° 2010-476 relative à l'ouverture à la concurrence des jeux d'argent et de hasard en ligne a été adoptée le 12 mai 2010.
- Le nouveau dispositif :
 - **ouvre à la concurrence** les paris sportifs en ligne, les jeux de cercle en ligne et les paris hippiques en ligne ;
 - **ne remet pas en cause les droits exclusifs** pour les jeux de d'argent et de hasard proposés à partir d'un point de vente physique (« en dur ») ;
 - **crée l'Autorité de régulation de jeux en ligne** (Arjel) qui a, notamment, pour mission de délivrer les agréments aux opérateurs.
- L'Autorité de la concurrence s'est saisie sur le fondement de l'**article L. 462-4 du Code de commerce** qui dispose que « *L'Autorité de la concurrence peut prendre l'initiative de donner un avis sur toute question concernant la concurrence* » (1).
- Les **articles 333-1-1 et 333-1-2 du Code du sport** prévoient également que l'Autorité de la concurrence doit donner son avis sur tous les **projets de contrats d'acquisition de droits d'organisation des paris en ligne**.

Portée et champ d'application de l'avis de l'Autorité de la Concurrence

- La présente décision vise à permettre à l'Autorité d'analyser les questions de concurrence soulevées par l'ouverture du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne et à accompagner l'ouverture à la concurrence de ce secteur, en apportant les « *éclaircissements nécessaires* » aux acteurs concernés, sous la forme d'un **avis de portée générale**.
- L'avis de l'Autorité de la concurrence portera principalement sur les thématiques suivantes :
 - les recommandations à l'attention des organisateurs de manifestations sportives pour l'établissement des conventions organisant le « **droit au pari** », dans la mesure où les projets de conventions doivent préalablement être transmis à l'ARJEL et à l'Autorité de la concurrence. Les recommandations viseront à empêcher la **discrimination dans les relations contractuelles** ;
 - les problématiques d'**accès au marché** susceptibles de se présenter du fait de la présence d'**acteurs verticalement intégrés** (exemple : intégration verticale entre un organisateur de paris et le propriétaire des droits d'organiser ces paris ; intégration verticale avec les éditeurs de logiciel nécessaire à l'organisation de certains paris en ligne) ;
 - les éventuelles **distorsions de concurrence** créées entre les nouveaux arrivants et les opérateurs historiques (PMU et la Française des Jeux) qui sont toujours en situation de monopole sur certaines activités.
- L'Autorité de la concurrence s'attachera plus particulièrement à examiner :
 - les **conditions d'utilisation des fichiers de clients** obtenus dans le cadre d'une activité en monopole,
 - les **modalités d'organisation des paris « en dur »** par rapport aux paris en ligne,
 - la **politique tarifaire** des opérateurs (remises de couplage, remises fidélisantes, etc.).

L'essentiel

En vertu des dispositions de l'article L. 462-4 du code de commerce, l'Autorité de la concurrence dispose de la faculté de rendre des avis de sa propre initiative sur toute question de concurrence et d'émettre des recommandations générales sur un marché ou un secteur particulier.

(1) [Décision n°10-SOA-03 du 15-09-2010](#)

Les perspectives

L'Autorité de la concurrence devrait rendre son avis dans les premiers mois de l'année 2010.

[DIDIER GAZAGNE](#)

TENDANCE & STYLE : L'USAGE D'UN SIGNE SIMILAIRE NE SERAIT PAS CONTREFAISANT

Définition des limites de la contrefaçon par imitation

- Il ressort d'une décision rendue le **1er octobre 2010** par le Tribunal de grande instance de Paris que l'**usage d'une expression similaire à une expression antérieure protégée** ne serait contrefaisant que dans des limites très strictes (1).
- Dans cette affaire, la société de commerce en ligne de vêtements et accessoires de mode Place des Tendances, titulaire de **droits antérieurs à titre de marque, nom de domaine, nom commercial et nom de domaine sur l'expression « place des tendances »**, s'était inquiétée de ce que la société Promod avait réservé des noms de domaine composés avec l'**expression « place-des-styles.com »** et utilisait cette dernière pour également promouvoir une activité de vente en ligne de vêtements et accessoires.
- Assignée pour actes de contrefaçon et de concurrence déloyale, la société Promod, en riposte, a notamment développé que la société Place des Tendances ne pouvait interdire l'usage de l'expression « *place des styles* » que dans l'hypothèse où cet usage est un usage à titre de marque et « *affecte la garantie de provenance du produit ou du service du titulaire de la marque* ». Elle a par ailleurs précisé que le signe « *place des styles* » n'est pas exploité à titre de marque « *puisque'il n'a pas pour fonction de garantir au consommateur la provenance et la qualité des vêtements et accessoires proposés sur le site internet éponyme, mais seulement d'identifier ce site* ».
- Le tribunal a suivi cette argumentation. Après avoir relevé que la société Promod servait à « **identifier une place virtuelle et le site internet qui lui est dédié, exclusivement destinés à présenter à la clientèle des produits vendus sous la marque « Promod »** », il a considéré que l'**expression « place des styles » n'est pas exploitée à titre de marque**, c'est-à-dire pour désigner des vêtements ou des accessoires, et a, en conséquence débouté la société Place des Tendances de ses demandes au titre de la contrefaçon « *en l'absence d'atteinte portée à la fonction de garantie de provenance des marques apposées* ».
- Il a également débouté le requérant de ses demandes en **concurrence déloyale**, écartant tout **risque de confusion du public** « *qui aura parfaitement conscience en accédant au site www.place-des-styles.com d'être en présence de produits distincts de ceux offerts à la vente sur le site www.placedestendances.com par la société du même nom* ».

Protection des marques : l'interprétation du principe de spécialité

- Cette décision suscite quelques interrogations de la part des spécialistes en propriété industrielle. En effet, il est de jurisprudence constante que l'**usage d'un signe** à titre de nom commercial, de dénomination sociale, d'enseigne, de nom de domaine est considéré comme un **acte contrefaisant d'une marque antérieure** alors même que cet usage n'est pas un usage à titre de marque.
- De surcroît, l'article L. 713-3 b) du Code de la propriété intellectuelle proscriit, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public, l'**imitation d'une marque pour des produits ou services identiques ou similaires** à ceux désignés dans l'enregistrement. Toute personne, agissant en violation de cet article, se rend donc coupable d'acte de contrefaçon. En l'occurrence, une similitude ou une complémentarité entre un service en ligne de présentation de vêtements et accessoires et des vêtements et accessoires aurait pu être reconnue.

L'enjeu

L'imitation d'une marque, dès lors qu'elle est caractérisée, est susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur, en l'exposant au versement de dommages-intérêts, ainsi que sa responsabilité pénale en application de l'article L 716-9 du Code de la propriété Intellectuelle.

(1) [TGI Paris 3e ch. 2e sect. 01-10-2010 Place des tendances c. Promod](#)

Perspectives

Il conviendra d'être attentif à la confirmation ou l'infirmerie ultérieure de cette solution jurisprudentielle qui bouscule l'appréciation habituelle de la contrefaçon de marque.

[ANNE-SOPHIE CANTREAU](#)



LES CONDITIONS DE L'ENCADREMENT DU PRIX DU LIVRE NUMÉRIQUE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Vers une régulation juridique du prix du livre numérique...

- Le Sénat a adopté une proposition de loi sur le prix du livre numérique visant à accompagner cette **mutation technologique** qui ouvre de nouvelles opportunités aux professionnels et aux lecteurs (1).
- Il ne s'agit pas de la simple transposition de la **loi n° 81-766 du 10 août 1981** relative au prix du livre, mais bien d'un texte distinct fixant un cadre souple de régulation du prix du livre numérique, « *à mi-chemin entre l'organisation du marché par le contrat et l'encadrement trop strict d'un marché naissant* ».
- La proposition de loi pose une **obligation** pour l'éditeur **de fixer un prix de vente** pour chaque offre commerciale se rapportant à un livre numérique, consistant en un **livre publié sous format numérique présentant un contenu intellectuel et répondant à un principe de réversibilité** (c'est-à-dire déjà imprimé ou imprimable sans perte significative d'information).
- La proposition de loi, en sa version initiale, prévoyait que seuls les éditeurs établis sur le territoire national étaient assujettis à cette obligation. Il ressort désormais des dispositions de l'**article 2**, tel que remanié par les sénateurs avant d'être transmis pour examen à l'Assemblée nationale, que toute personne éditant un livre numérique « *dans le but de sa diffusion commerciale en France* » est tenue de fixer un prix de vente au public pour tout type d'offre à l'unité ou groupée. Cette modification d'importance, votée à l'initiative du sénateur Leleux, tend à « *étendre l'application de la proposition de loi aux éditeurs établis hors de France, mais exerçant leur activité d'édition de livres numériques en vue de leur commercialisation sur le territoire national* ».
- Elle pose également une **obligation de publicité du prix**, dans la même logique que celle qui prévalait pour la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre.

Les enjeux de l'encadrement d'un marché en plein essor

- Cette proposition de loi prend en compte l'**avis de l'Autorité de la concurrence du 18 décembre 2009** favorable à une intervention dans certaines limites, consistant à restreindre l'application d'un texte sur le prix unique au seul « *livre numérisé, assorti le cas échéant de fonctionnalités supplémentaires permises par le support numérique* ».
- Selon l'Autorité, cette restriction aurait le **triple avantage** :
 - d'avoir un objet clairement défini ;
 - de limiter les risques de « *cannibalisation* » du livre papier par le livre numérique ;
 - et d'avoir l'accord de « *certaines acteurs* » défavorables à un dispositif global de régulation du prix du livre numérique.
- De même, cette proposition respecte les **grands principes d'unité du marché intérieur européen**, notamment, pour le commerce électronique, la **directive n° 2006/123/CE** sur les services dans le marché intérieur (« *directive services* ») et la **directive n° 2000/31/CE** relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« *directive sur le commerce électronique* »). Il conviendra d'être particulièrement attentif aux évolutions de ce projet.

Champ d'application

Le nouveau dispositif s'applique aux éditeurs établis en France ou hors de France, dès lors qu'ils exercent leur activité dans le but d'une commercialisation en France, ainsi qu'aux libraires exerçant leur activité en France, même s'ils sont établis à l'étranger.

(1) [PLO AN n°2921 du 27-10-2010](#)

Actualité

La proposition de loi devrait être prochainement débattue devant l'Assemblée nationale.

[CELINE AVIGNON](#)



PREMIÈRE ACTUALISATION DU GUIDE SUR LA DÉMATÉRIALISATION DES MARCHÉS PUBLICS

Une mise à jour à l'usage des acheteurs publics et des entreprises...

- Au moment où la Commission européenne souhaite encourager l'utilisation des technologies de l'information et des communications dans la passation des marchés en lançant une **consultation générale** auprès des acteurs européens et en publiant un **livre vert**, la direction des affaires juridiques du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi vient de mettre en ligne une **nouvelle version du guide** relatif à la dématérialisation des marchés publics, **paru en mai dernier**.
- **Cinq ans** se sont écoulés depuis la publication du premier vade-mecum sur la dématérialisation des marchés publics. Malgré les avantages incontestables qu'elle offre en terme de rapidité des échanges, sécurité, économie, **la dématérialisation a du mal à s'imposer**.
- Pourtant, depuis le 1er janvier 2010, une nouvelle étape a été franchie dans le processus : les acheteurs publics ont désormais des obligations.
- La **version 1.1 du 17 octobre 2010** intègre les **nouveaux formulaires DC** relatifs aux dossiers de candidature aux marchés publics (1).

... qui intègre les dispositions de la Convention cadre du 18 janvier 2010

- Cette nouvelle version prend également en compte la **convention cadre nationale** relative à la dématérialisation des documents de la chaîne comptable et financière du **18 janvier 2010** de la Direction nationale des finances publiques (2).
- Cette convention cadre nationale unique élaborée et publiée par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP), **abroge les différentes conventions préexistantes**, dont celle des marchés du 27 juin 2007 et 26 juin 2008.
- Cette nouvelle convention cadre assure la convergence de toutes les différentes conventions cadres précédentes, et prévoit **l'élargissement du périmètre de la dématérialisation** à l'ensemble des documents de la chaîne comptable et financière des collectivités publiques et des établissements publics locaux.
- Pour les **marchés d'informatiques**, les entreprises sont obligées de répondre via la plate-forme de dématérialisation, ce qui peut poser certaines difficultés aux entreprises étrangères qui souhaitent soumissionner.
- En effet, une **entreprise étrangère** qui souhaite répondre à un appel d'offres d'informatique risque de ne pas parvenir à se procurer un **certificat électronique** référencé par la DGME, faute de ne pas disposer de filiale ou d'établissement en France, donc de ne pas disposer de n°SIRET.
- Dans un tel cas répond Catherine Bergeal, conseiller d'Etat, directrice des Affaires juridiques du ministère de l'Economie, invitée au dialogue en ligne organisé le 28 septembre 2010, « *l'entreprise doit se déplacer ou envoyer, ce qui est toujours possible, un mandataire* ».
- Enfin, rappelons que **l'obligation actuelle de dématérialiser** ne concerne que les **marchés informatiques de plus de 90 000 € HT** et qu'elle ne s'applique qu'aux échanges de documents.
- La dématérialisation est encore un domaine en construction. Ce guide devra en suivre les évolutions. Le présent guide sera mis à jour régulièrement, en fonction des évolutions réglementaires et techniques, mais également pour tenir compte du retour d'expérience des utilisateurs.

L'enjeu

Mettre un terme aux idées préconçues circulant encore sur la dématérialisation.

(1) [Guide \(version 1.1 du 17-10-2010\)](#)

Les conseils

Les entreprises sont invitées à consulter le nouveau guide de la dématérialisation afin de s'approprier au plus vite la démarche.

Elles peuvent également tester le site école, si la plate-forme dont elles disposent le prévoit.

(2) [Convention cadre du 18-01-2010](#)

[FRANÇOIS
JOUANNEAU](#)



Informatique & Libertés

MANQUEMENTS RÉITÉRÉS A LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS, MANQUEMENTS SANCTIONNÉS !

Conditions de l'exercice du pouvoir de sanction de la Cnil

- La Cnil a récemment fait usage de son pouvoir de sanction à l'encontre d'une société ayant procédé à des **opérations de prospection commerciale par télécopie** sans s'être conformée aux dispositions légales applicables en la matière (1).
- Dans cette espèce, la Cnil avait été saisie, quelques années auparavant, de nombreuses plaintes concernant une société de commerce de détail d'habillement qui effectuait régulièrement des opérations de prospection commerciale par fax sans avoir obtenu, conformément à la loi, le **consentement préalable** des personnes physiques concernées, et surtout sans tenir compte des **demandes d'opposition** qui avaient été formulées par les destinataires de ces télécopies.
- Après une mise en demeure de la Cnil non suivie d'effets, cette dernière avait condamné la société concernée au paiement d'une **sanction pécuniaire** d'un montant de **5 000 euros** (2).

Sanction de la réitération de manquements à la loi Informatique et libertés

- Malgré cette condamnation, qui n'a d'ailleurs été exécutée que partiellement, les agissements de la société ont perduré.
- La Commission ayant été saisie de **sept nouvelles plaintes entre juin 2009 et mars 2010**, dont l'objet est identique aux plaintes déposées entre 2005 et 2007, une procédure fut engagée à l'encontre de la société, sur le fondement du 1° du I de l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.
- La société mise en cause arguait, pour se défendre, de ce que ces envois de télécopies étaient de la responsabilité de son prestataire, ce dernier s'étant contractuellement engagé à respecter les dispositions de la loi Informatique et libertés dans le cadre des opérations de prospection dont il était en charge.
- Toutefois, la Cnil, dans sa décision, rappelle que **la société donneuse d'ordre demeure responsable du traitement**, même lorsqu'elle fait appel à un sous-traitant.
- Elle précise également, de manière détaillée, les manquements constatés, à savoir :
 - mise en place d'opérations de prospection commerciale sans avoir obtenu le consentement préalable des destinataires ;
 - Non-respect du droit d'opposition des personnes concernées ;
 - manquement à l'obligation d'accomplir les formalités préalables adéquates auprès de la Cnil.
- Enfin, la Cnil, faisant pour la première fois usage du pouvoir dont elle dispose pour condamner la **réitération de manquements** aux dispositions « *Informatique et libertés* », condamne la société mise en cause au paiement d'une **sanction pécuniaire** d'un montant de **15000 euros** et décide de la **publication de la délibération** sur son site et sur le site internet Légifrance, en raison, d'une part, de la nature et la gravité des manquements constatés et, d'autre part, de la nécessité, pour les personnes concernées, de connaître les règles relatives à la protection des données à caractère personnel et, pour les responsables de traitement, de mieux appréhender les dispositions de la loi Informatique et libertés.

L'essentiel

Une société ne peut arguer de la conclusion d'un accord contractuel avec un prestataire pour s'exonérer de sa responsabilité au regard de la loi Informatique et libertés quant aux traitements mis en oeuvre.

- (1) [Cnil, Délib. 2010-232 du 17-6-2010](#)
(2) [Cnil, Délib. 2007-352 du 22-11-2007](#)

Les conseils

L'envoi de télécopies commerciales pré suppose :

- de recueillir le consentement préalable des personnes physiques concernées ;
- de respecter leur droit d'opposition ;
- d'accomplir auprès de la Cnil les formalités préalables à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé de données personnelles.

[CELINE AVIGNON](#)



Propriété littéraire et artistique

OEUVRES VIRTUELLES ORPHELINES : VERS LA RECONNAISSANCE D'UN DROIT A L'ADOPTION...

Nature juridique des œuvres orphelines

- Le projet de loi sur les œuvres orphelines a été adopté le **28 octobre 2010** par le Sénat (1).
- Ce qui devait être à l'origine une petite révolution portant sur le régime de ces œuvres s'avère en réalité n'être qu'une simple **définition** de l'œuvre orpheline.
- Ainsi, l'œuvre orpheline s'entend de toute « *oeuvre protégée et divulguée, dont les titulaires de droits ne peuvent pas être identifiés ou retrouvés, malgré des recherches avérées et sérieuses* ».
- La présente définition devrait être insérée à un nouvel **article L. 113-10** introduit dans le **Code de la propriété intellectuelle**.
- Le texte en projet confie, par ailleurs, à une **instance paritaire représentative des auteurs et des utilisateurs** la mission de définir des **critères** permettant de déterminer si une oeuvre est orpheline, au sens de l'article L. 113-10 du code de la propriété intellectuelle.

Régime juridique des œuvres orphelines

- En revanche, et c'est pourtant là où l'évolution législative était la plus attendue, le texte voté au Sénat ne prévoit pas le régime juridique des œuvres dont les titulaires de droits ne sont pas identifiables.
- Le dispositif initial prévoyait pourtant une gestion des droits sur les œuvres virtuelles orphelines par les **organismes de gestion collective**, également en charge de conclure les contrats d'exploitation et de recouvrir une taxation en contrepartie de l'usage de ces œuvres.
- Cette gestion automatique des droits sur les œuvres orphelines a été considérée comme faisant peser sur l'œuvre une **présomption d'originalité**. Pour le rapporteur, cette présomption aurait eu pour conséquence de créer une législation à deux vitesses, les œuvres orphelines étant de facto mieux protégées que les autres. Ce dispositif a donc été abandonné.
- En l'état de l'évolution législative proposée, il conviendra toujours aux personnes souhaitant exploiter une œuvre orpheline de se reporter par prudence à l'**article L. 122-9 du Code de la propriété intellectuelle** qui leur permet de saisir le tribunal de grande instance pour qu'il soit ordonné toute mesure appropriée. Il apparaît toutefois délicat, dans la pratique, de diligenter des recherches « *appropriées* », dans l'hypothèse où aucun organisme n'est tenu de gérer l'information utile.
- Pour mémoire, l'exploitant d'une œuvre, dont le ou les titulaires des droits demeurent inconnus, s'expose à des **poursuites en contrefaçon, civiles et pénales**, dans l'éventualité où ces derniers se manifesteraient.
- Le projet de loi précise enfin que le Gouvernement transmettra au Parlement, avant le **31 décembre 2011**, un **rapport** étudiant les modalités de gestion des droits attachés aux oeuvres orphelines par les sociétés mentionnées à l'article L. 321-1 du même code, agréées par le ministre chargé de la culture. Sont visées par cette disposition, les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes. Ce rapport devrait faire l'objet d'un débat devant les Commissions chargées de la culture de l'une et l'autre des assemblées parlementaires.

L' enjeu

Le développement de l'internet, lié à la numérisation croissante des œuvres et à l'allongement de la durée des droits, explique l'acuité particulière avec laquelle se pose aujourd'hui le problème des œuvres orphelines.

(1) [PLO Sénat n°12 du 28-10-2010](#)

Les perspectives

Le projet de loi devrait être prochainement examiné en première lecture par l'Assemblée nationale.

[LAURENCE TELLIER-
LONIEWSKI
MARIE SOULEZ](#)



TVA : REHAUSSEMENT DE LA TAXE À 19,6% POUR LES ABONNEMENTS TRIPLE-PLAY...

Refonte de la fiscalité applicable aux offres « triple-play »

- Dans le cadre de l'examen du **projet de loi de finances pour 2011** (1), l'Assemblée nationale a voté, le **22 octobre 2010**, sur proposition du gouvernement, la **suppression de l'application du taux réduit de TVA** (5,5 %) sur les offres communément appelées « *triple play* », comprenant, pour un prix forfaitaire, à la fois des services de télévision numérique et d'autres services fournis par voie électronique (Accès à internet par ADSL, téléphonie illimitée vers les fixes).
- Rappelons que les dispositions communautaires autorisent les Etats à faire bénéficier les services de télévision d'un taux réduit de TVA en contrepartie de la contribution des opérateurs au **financement de la création audiovisuelle**, notamment par le soutien apporté au COSIP (le compte de soutien à l'industrie des programmes audiovisuels) et autres sociétés de gestion collective.
- En conséquence, la moitié de l'abonnement était soumis au taux réduit de 5,5%, soit le taux applicable pour les services de télévision, l'autre fraction de l'abonnement relevant de la TVA au taux de 19,6%.
- Désormais, l'**intégralité du forfait triple-play** devrait être taxée à **19,6 %**. Néanmoins, le taux réduit de TVA demeurera applicable lorsque le service de télévision constitue un service rendu en tant que tel au consommateur.

Synthèse analytique de la position de la Commission européenne

- La Commission européenne estime que l'**offre « triple play »** forme un tout et **ne peut être segmentée** pour l'application du taux de TVA.
- En conséquence, le taux réduit de TVA ne sera plus applicable lorsque « *les services de télévision ne constituent que l'accessoire compris dans une offre unique d'accès à un réseau de communications électroniques* » (Internet, téléphonie ou réseau de télédistribution par câble). Désormais, l'**intégralité du forfait triple-play sera taxée au taux de 19,6 %**, "*sauf s'il est établi que la télévision constitue la prestation principale du contrat*".
- En revanche, dès lors qu'un service est « *rendu en tant que tel au consommateur* », le taux réduit de TVA demeurera applicable mais seulement « *à hauteur des droits de distribution acquis à cette fin auprès d'un éditeur ou d'un distributeur, ou du prix auquel ces services sont proposés dans une offre distincte ne comportant pas de service électronique* ».
- La Commission relève en effet que certains abonnés utilisent peu, voire pas du tout, leur connexion internet pour regarder la télévision, la taxation à un taux réduit de ce service crée ainsi une **inégalité des citoyens devant l'impôt**.
- Il est permis de s'interroger sur la répercussion éventuelle, par les opérateurs, de la hausse du taux de TVA sur les consommateurs. Dans l'affirmative, l'augmentation de la facture mensuelle est estimée, pour un abonnement "triple play" à 30 euros, à environ deux, voire trois euros.
- La perte du bénéfice de la TVA réduite risque également de pousser les opérateurs à modifier leurs offres en cassant le **système de l'offre groupée** pour proposer des **offres diversifiées, hyper-segmentées, difficiles à comparer** pour les consommateurs, dont le prix pourrait être sensiblement plus élevé, notamment si certains opérateurs décident de répercuter, dans la facture de l'abonné, les différents prélèvements visant à financer l'industrie culturelle.

L'essentiel

Les offres haut débit triple-play supporteront désormais une TVA au taux unifié de 19,6% sur l'ensemble des services proposés aux abonnés.

(1) [Projet de loi de finances pour 2011](#)

Les perspectives

Le relèvement du taux de TVA devrait permettre à l'Etat de percevoir plus d'un milliard d'euros de recettes fiscales complémentaires.

[PIERRE-YVES FAGOT](#)

Attention à ce que vous écrivez sur facebook même en dehors du lieu et du temps de travail !

- Trois salariés, employés de la société d'ingénierie Alten SIR, ont été licenciés pour faute grave pour « incitation à la rébellion contre la hiérarchie et dénigrement envers la société » sur le mur Facebook d'un autre salarié. Les conversations échangées entre les trois « amis » ont été éditées puis communiquées à l'entreprise par d'autres « amis » choqués par la teneur de tels propos. L'employeur a considéré que le contenu du site était une incitation à la rébellion envers la hiérarchie et que le fait d'avoir pris part à l'échange démontrait que les trois salariés cautionnaient la teneur de ces conversations. Deux des trois salariés contestant leur licenciement ont saisi le Conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt.
- Dans un premier temps, les conseillers qui composent le conseil ne sont pas parvenus à se mettre d'accord renvoyant ainsi l'affaire en départage à une autre audience où interviendra un conseiller supplémentaire, issu de la magistrature. Le 19 novembre 2010, le conseil de prud'hommes (1) a dit le licenciement pour faute grave des deux salariées fondé considérant que « [l'un des salariés] a choisi dans le paramètre de son compte, de partager sa page Facebook avec « ses amis et leurs amis » permettant ainsi un accès ouvert notamment par les salariés ou anciens salariés de la société ALTEN SIR. (...) ce mode d'accès à Facebook dépasse la sphère privée (...) la production aux débats de la page mentionnant les propos incriminés constitue un mode de preuve licite du caractère bien fondé du licenciement ». Les deux salariées ont interjeté appel de ces jugements.
- Cette première affaire déjà très commentée ouvre la porte à d'autres. Déjà une nouvelle affaire se présente en Dordogne où trois salariées de l'association SOS Femmes ont été licenciées pour faute lourde à la suite de conversations tenues sur leur mur Facebook. Elles ont saisi la juridiction prud'homale qui se prononcera le 14 mars 2011.

La restructuration d'une entreprise n'échappe pas à la consultation du comité d'entreprise

- Dans cette affaire, dans le cadre de la réforme de l'audiovisuel public, la société Radio France internationale (RFI) s'engage - en décembre 2008 - dans un processus d'information-consultation de son comité d'entreprise sur un Projet global de modernisation présenté comme nécessaire pour faire face à une importante perte d'audience et à des déficits financiers conséquents et prévoyant la suppression de 206 emplois.
- Le comité d'entreprise saisit le président du tribunal de grande instance en référé d'une demande de suspension de la procédure de consultation engagée par RFI considérant qu'il aurait dû être consulté sur la restructuration à l'origine de ce projet de modernisation, et plus particulièrement sur le transfert de la totalité des actions de RFI à une société holding créée en 2008 et détenue par l'Etat. Le comité d'entreprise obtient gain de cause. La société interjette appel puis se pourvoit en cassation.
- La Cour considère que le comité d'entreprise doit être informé et consulté sur les modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise, notamment en cas de fusion ou de cession. Et ce, même si ces modifications ne sont que la conséquence d'une nouvelle loi (2). Sa décision est motivée d'une part, par l'adoption de la loi portant réforme de l'audiovisuel public et, d'autre part par la négociation entre l'Etat et la holding du contrat d'objectifs et de moyens qui avait des conséquences pour les salariés et était de nature à influencer sur l'appréciation par le comité d'entreprise du projet global mis en place au sein de RFI.

Source

(1) CPH Boulogne Billancourt, 19-11-2010, deux affaires n°[10/00853](#) et [10/00850](#)

(2) [Cass. soc. 28-10-2010 n°09-67760](#)

[EMMANUEL WALLE](#)

[CELINE ATTAL-MAMOU](#)



Prochains événements

Sécurité des SI : quels outils juridiques au service du RSSI ? : 15 décembre 2010

Eric Barbry animera un petit-déjeuner débat consacré au droit de la sécurité des systèmes d'information face à la multiplication des textes en ce domaine.

L'année 2010 a été marquée par l'adoption de nombreuses réglementations ou référentiels qui impactent l'entreprise, la sécurité de son réseau et par-là même, les acteurs de la sécurité. On notera pour cette seule année, la parution du guide élaboré par la Cnil sur la sécurité des données, le vote des lois Hadopi 1 et 2 et de la loi sur les jeux d'argent en ligne. On y ajoutera un nombre toujours plus impressionnant de référentiels spécifiques à certaines entreprises ou secteurs comme celui de la défense nationale, de la finance ou encore des opérateurs d'infrastructure vitale.

Au programme, plusieurs questions :

- en quoi les réglementations 2010 impactent-elles les acteurs de la sécurité ?
- comment contrôler la conformité de son SI aux recommandations de la Cnil ?
- comment anticiper les lois annoncées pour 2011 ?
- faut-il ou non s'orienter vers la norme 27001 et quels en sont les impacts pour l'entreprise ?
- quelle est la valeur contraignante des référentiels de type RGS, RGI, RGAA référençant les bonnes pratiques communes aux administrations publiques dans le domaine informatique ?

Au cours de cette intervention, le Cabinet présentera les nouveaux « outils » qui permettent aux acteurs de la sécurité et principalement aux RSSI du secteur public comme privé, de s'assurer de la conformité de leurs systèmes d'information aux nouvelles obligations juridiques en la matière.

▪ Nous vous remercions de bien vouloir confirmer votre présence avant le 13 décembre 2010 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com ou en faxant le [bulletin d'inscription](#) au 01 41 33 35 36.

Les lois antipiratage Hadopi et l'entreprise : 19 janvier 2011

▪ **Laurence Tellier-Loniewski** animera un petit-déjeuner débat consacré aux obligations résultant pour les entreprises des lois Hadopi 1 et 2.

Les lois Hadopi 1 et 2 marquent à n'en pas douter une « nouvelle donne » dans le droit de la sécurité des systèmes d'information au sein des entreprises et des organisations, auxquelles il appartient dorénavant de veiller à ce que leur accès au réseau internet ne soit pas utilisé pour commettre des actes de contrefaçon.

Quelles sont pour l'entreprise, les obligations découlant des lois antipiratage ?

Que risque l'entreprise qui n'a pas mis en œuvre les logiciels certifiés Hadopi ?

Le risque de suspension de l'abonnement à internet est-il réel ?

Qui est responsable d'une utilisation illicite de l'accès internet de l'entreprise ? Le chef d'entreprise, la DSI, la direction juridique ?

Les délégations pénales sont-elles possibles en matière de sécurité ?

Quelles sont les mesures à mettre en place pour prévenir les dérives ?

Comment réagir en cas de réception d'un avertissement ?

Telles sont les questions qui seront abordées lors du petit-déjeuner.

▪ Nous vous remercions de bien vouloir confirmer votre présence avant le 10 janvier 2011 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com ou en faxant le [bulletin d'inscription](#) au 01 41 33 35 36.



Hadopi : publication d'un nouveau décret d'application

- Un décret portant sur la labellisation des offres des services de communication au public en ligne et la régulation des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par le droit d'auteur, est paru au Journal officiel du 13 novembre 2010 (1).
- Ce décret, pris en application de la loi Création et Internet, établit la procédure à suivre, par toute « *personne dont l'activité est d'offrir un service de communication au public en ligne* », en vue d'obtenir la labellisation des moyens de sécurisation de son site ou du service d'offre légale proposé aux internautes.

Source

(1) [Décret n°2010-1366 du 10-11-2010](#)

Dépôt d'un projet de loi sur la bioéthique

- Un projet de loi sur la bioéthique, emportant modification du Code de la santé publique, a été enregistré à l'Assemblée nationale le 20 octobre 2010 (2).
- Le réexamen des dispositions de la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique, cinq ans après son adoption, s'effectue conformément à la loi, qui prévoit, en son ultime article, une révision du texte en vue de prendre en considération le caractère très évolutif des sujets traités dans le code de la santé publique et la nécessité d'adapter les normes aux avancées scientifiques prévisibles en la matière.

(2) [Doc. Ass. Nat. N°2911 du 20-10-2010](#)

Vote électronique : adoption d'une recommandation par la Cnil

- La Cnil a adopté, le 21 octobre 2010, une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique (3).
- La nouvelle recommandation, qui s'applique exclusivement aux dispositifs de vote électronique à distance, en particulier par internet, à l'exclusion des machines à voter, ainsi que des dispositifs de vote par codes-barres ou par téléphone fixe ou mobile, abroge une précédente délibération en date du 1er juillet 2003 (4).

(3) Cnil, Délib. N°2010-371 du 21-10-2010
(4) [Cnil, Délib. n° 2003-036 du 01-07-2003](#)

Conférence internationale des commissaires à la protection des données

- La 32ème Conférence annuelle des commissaires à la protection des données et à la vie privée a eu lieu du 27 au 29 octobre 2010 à Jérusalem en Israël (5).
- L'intitulé de la conférence, "Vie privée : Générations", fait référence à une nouvelle génération de technologies (comme les périphériques mobiles, la biométrie, la RFID et l'informatique dématérialisée) et à une nouvelle génération d'utilisateurs qui publient des informations personnelles et communiquent avec leurs amis et collègues sur les réseaux sociaux. Cette évolution est susceptible de nécessiter en retour une « *nouvelle génération de gouvernance en matière de protection de la vie privée* ».

(5) [Programme](#)

Directeur de la publication : Bensoussan Alain
Rédigée par les avocats et juristes d'ALAIN BENSOUSSAN SELAS
Animée par Isabelle Pottier, avocat
Diffusée uniquement par voie électronique
ISSN 1634-071X
Abonnement à : paris@alain-bensoussan.com

par Isabelle Pottier



**Une solution innovante de biométrie « sans contact » :
la reconnaissance par le réseaux veineux de la main**

Nixon Mary, Ingénieur d'affaires grands comptes, **ZALIX BIOMETRIE (*)**

Pouvez-vous nous présenter brièvement l'activité de votre société qui a déjà 11 ans ?

ZALIX BIOMETRIE est une entreprise française, société du Groupe TRANCHANT, qui consacre depuis 1999, toute son activité aux technologies de la biométrie dans le monde du contrôle d'accès physique et de l'informatique. La spécialité de ZALIX est l'identification biométrique utilisant les technologies innovantes comme la reconnaissance des veines de la main ou du doigt, l'empreinte digitale, la morphologie de la main ou la reconnaissance faciale en 3D.

En quoi consiste exactement la biométrie « sans contact » et qu'apporte cette innovation en la matière ?

La biométrie permet d'identifier un individu de façon absolue grâce à ses caractéristiques physiques et vivantes. Ces caractéristiques sont en effet propres et uniques à chaque individu, à l'instar de l'ADN. Le grand public l'associe bien souvent aux empreintes digitales et rétiniennes alors qu'il existe bien d'autres technologies. Ainsi le réseau veineux de la paume de la main (technologie Fujitsu) offre le meilleur taux de reconnaissance comparé aux autres technologies.

Pour lire ce réseau veineux, il suffit d'approcher votre main au-dessus du capteur VeinSecure. Celui-ci envoie alors sur les tissus de la main une lumière invisible proche de l'infra rouge. Il fait ainsi apparaître le réseau veineux et le photographie avant de le transformer en clé biométrique cryptée. Cette technologie est une solution dite « sans trace » car d'une part il n'y a pas de contact physique avec le capteur et d'autre part, ce réseau veineux ne peut être capturé à l'insu de la personne. Il ne touche donc pas l'intégrité physique de la personne.

Cette technologie dite « sans contact » trouve son application dans de nombreux domaines, et notamment auprès des DSI & RSSI et dans tous secteurs d'activité où il est besoin de renforcer l'authentification forte ou SSO. Elle présente également un haut niveau hygiénique puisque « sans Contact ».

Votre solution est-elle réservée à certains systèmes ou infrastructures ?

Nos solutions logicielles fonctionnent exclusivement sous Windows et Linux à l'exclusion des Mac et des AS400. Pour la sécurité informatique et réseaux, elles sont « Plug and Play ». La solution VeinSecure est constituée d'un capteur à connecter sur le port USB et d'un logiciel. Le capteur peut également être intégré dans une souris.

Cependant, les solutions ZALIX s'appliquent également au contrôle d'accès Physique.

Qu'avez-vous à dire aux entreprises qui ont encore des réticences à recourir à cette technologie ?

La biométrie avec le réseau veineux de la main que nous proposons est aujourd'hui la solution la plus sûre et la plus efficace au monde.

En outre, cette technologie présente l'avantage d'avoir un avis favorable de la Cnil.

(*) <http://www.zalix.fr/>

